

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-32-2026

Règlement amendant le règlement de remplacement relatif au règlement de zonage numéro 275-2010 et ses amendements

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement de remplacement relatif au zonage numéro 275-2010 et ses amendements*, lequel est entré en vigueur le 14 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire des modifications aux dispositions du *Règlement de remplacement relatif au zonage numéro 275-2010 et ses amendements* afin d'uniformiser l'application règlementaire pour le secteur des centre commerciaux en bordure de l'autoroute ;

CONSIDÉRANT QUE la modification du *Règlement de remplacement relatif au zonage numéro 275-2010 et ses amendements* respecte les orientations et objectifs du plan d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée publique de consultation le 5 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'assemblée publique de consultation, aucune demande de modification a été formulée ;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 12 février permettant aux personnes intéressées par le règlement de faire une demande afin que celui-ci soit soumis à une approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rigaud prend en compte le règlement, déclare l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et renonce conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont accessibles au public ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Choisissez un élément. et résolu :

QUE le règlement numéro 275-32-2026 décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2. Modification

L'annexe A du règlement 275-2010 « *Plan de zonage (agglomération 2/2)* » est modifié afin d'agrandir la zone C-27 à même la zone C-138 tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3. Modification

La grille des usages et des normes C-138 est modifiée par la grille des usages et des normes C-138 situé à l'annexe B du présent règlement, afin de déplacer la note 1 dans les dispositions spéciales pour les usages C-1, C-2, C-3 et C-5.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

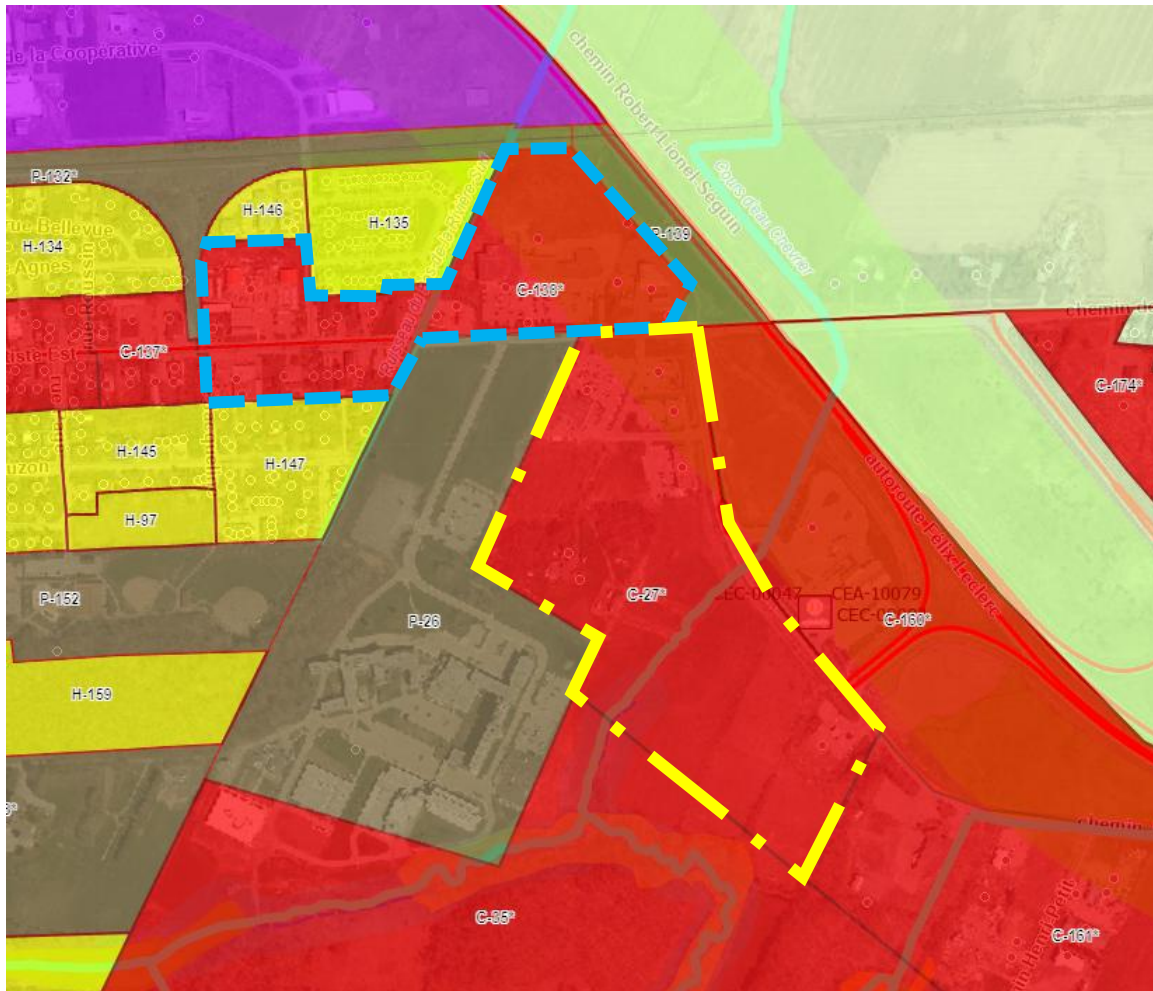
Règlement adopté lors de la séance ordinaire du 10 mars 2026.

Charles Meunier
Maire

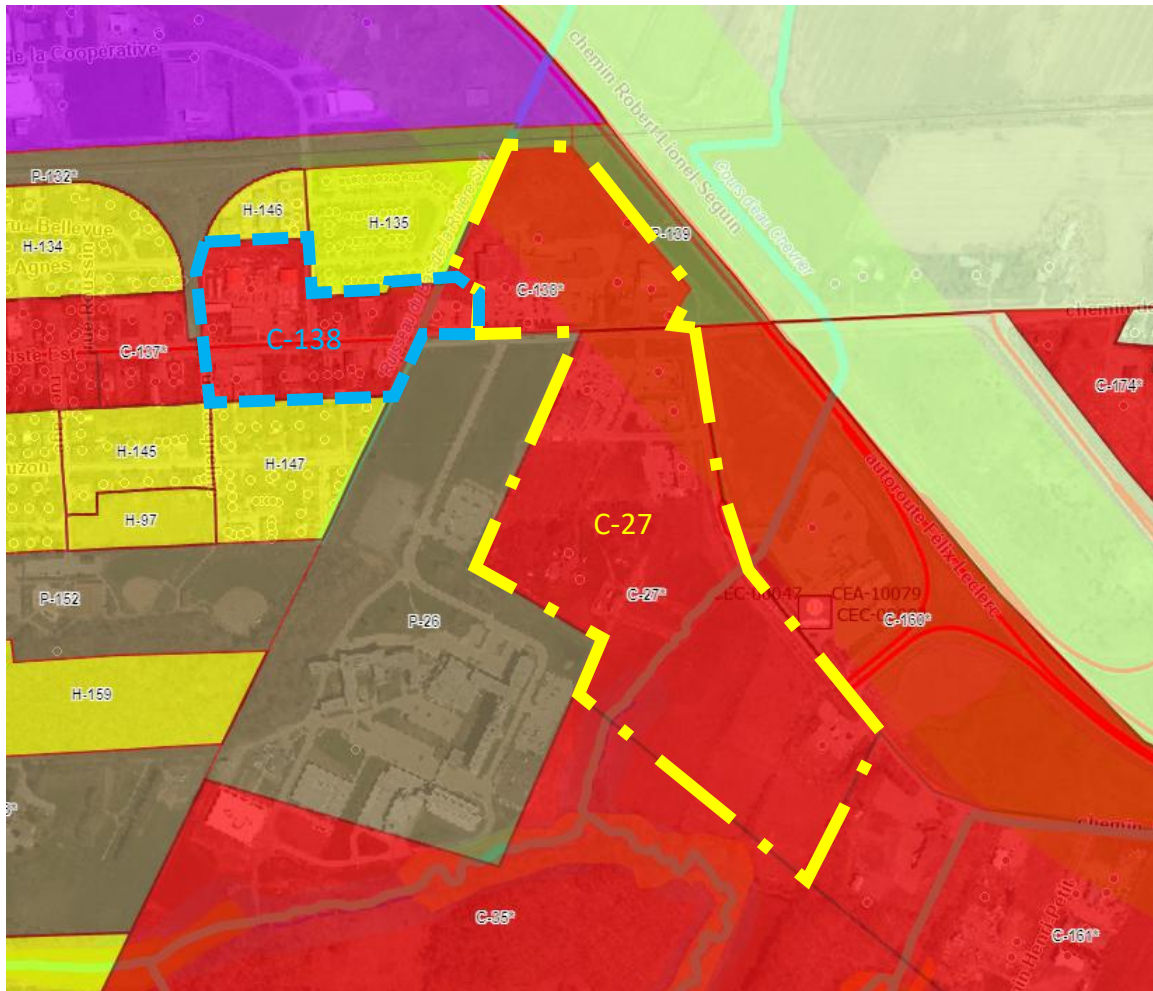
Camille Primeau LL. B., LL. M., OMA
Greffière

Pour adoption - 10 mars 2026

Zones actuelles :



Zones proposées :



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ZONE : C-138

ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010

VILLE DE RIGAUD

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H HABITATION				
H1	Unifamiliale	•		
H2	Bifamiliale et trifamiliale			
H3	Multifamiliale			
C COMMERCE				
C1	Soutien	•		
C2	Bureau		•	
C3	Divertissement			•
C4	Station-service			
C5	Spécialisé faible nuisance			
C6	Spécialisé moyenne nuisance			
C7	Spécialisé forte nuisance			
C8	Touristique			
C9	Récréo-touristique			
C10	Commerce à caractère érotique			
I INDUSTRIE				
I1	Faible nuisance			
I2	Forte nuisance			
I3	Extractive			
P COMMUNAUTAIRE				
P1	Institutionnel			
P2	Parc et terrain de jeux			
P3	Infrastructure			
P4	Conservation			
A AGRICOLE				
A1	Culture			
A2	Élevage			
A3	Services connexes			
USAGE SPÉCIFIQUE				
	Autorisé			
	Exclu			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT				
Structure du bâtiment				
	Isolée	•	•	•
	Jumelée			
	En rangée			
Marge minimum (mètres)				
	Avant	6	6	6
	Latérale	2	3	3
	Latérale totale	4	6	6
	Arrière	8	8	8
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT				
	Hauteur (min./max.)			
	En étages	1/2	1/2	1/2
	En mètres	-/10	-/10	-/10
	Superficie minimum au sol (m ²)	78	78	78
	Logement par bâtiment (min./max.)	-/1		
	Nombre de locaux commerciaux (max.)		8	8
	Largeur (minimum en mètre)	7	8	8
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/.30	-/.80	-/.80
RÈG. DE LOTISSEMENT -				
	Superficie (minimum en mètre carré)	640	1 500	1 500
	Largeur (minimum en mètre)	18	30	30
	Profondeur (minimum en mètre)	35	40	40
DISPOSITIONS SPÉCIALES				
	PIIA	• (3)	• (3)	• (3)
	Bande de protection riveraine			
	Zone sujette aux inondations			
	Dispositions spéciales mont Rigaud			
	Autres		(1)(2)	(1)(2)

NOTES

- (1) Article 7.13.2
- (2) Malgré les dispositions de l'article 7.13.2, il est interdit d'ériger sur le même terrain plus d'un bâtiment principal.
- (3) P.I.I.A. Secteur mixte autoroutier

AMENDEMENTS

Date	Approuvé
R.275-15-2016, 2017-02-17	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
ZONE : C-138 (suite)
ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2010
VILLE DE RIGAUD
GROUPES ET CLASSES D'USAGES
H HABITATION

H1	Unifamiliale				
H2	Bifamiliale et trifamiliale				
H3	Multifamiliale				

C COMMERCE

C1	Soutien				
C2	Bureau				
C3	Divertissement				
C4	Station-service	•			
C5	Spécialisé faible nuisance		•		
C6	Spécialisé moyenne nuisance				
C7	Spécialisé forte nuisance				
C8	Touristique				
C9	Récréo-touristique				
C10	Commerce à caractère érotique				

I INDUSTRIE

I1	Faible nuisance				
I2	Forte nuisance				
I3	Extractive				

P COMMUNAUTAIRE

P1	Institutionnel				
P2	Parc et terrain de jeux			•	
P3	Infrastructure				
P4	Conservation				

A AGRICOLE

A1	Culture				
A2	Élevage				
A3	Services connexes				

USAGE SPÉCIFIQUE

	Autorisé				
	Exclu				

IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Structure du bâtiment					
	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	En rangée				
Marge minimum (mètres)					
	Avant	6	6	6	
	Latérale	3	3	3	
	Latérale totale	6	6		
	Arrière	8	8	6	

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

	Hauteur (min./max.)				
	En étages	1/1	1/2	1/1	
	En mètres	-/7	-/10		
	Superficie minimum au sol (m ²)	78	78		
	Logement par bâtiment (min./max.)				
	Nombre de locaux commerciaux (max.)		3		
	Largeur (minimum en mètre)	8	8		
	Rapport plancher/terrain (min./max.)	-/.30	-/.80		

RÈG. DE LOTISSEMENT -

	Superficie (minimum en mètre carré)	1 500	1 500		
	Largeur (minimum en mètre)	30	30		
	Profondeur (minimum en mètre)	40	40		

DISPOSITIONS SPÉCIALES

	PIIA	• (3)	• (3)	• (3)	
	Bande de protection riveraine				
	Zone sujette aux inondations				
	Dispositions spéciales mont Rigaud				
	Autres	(2) (4)	(1) (2) (4)	(4)	

NOTES

- (1) Article 7.13.2
- (2) Malgré les dispositions de l'article 7.13.2, il est interdit d'ériger sur le même terrain plus d'un bâtiment principal.
- (3) P.I.I.A. Secteur Centre-Ville
- (4) Voir article 11.16

AMENDEMENTS

Date Approuvé

R.275-15-2016, 2017-02-17